

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAIRIE-PRIGNAC ET MARCamps

85 Av. des Côtes de Bourg
33710 Prignac-Et-Marcamps

Références : 25-319

Code AIOT : 0003103756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MAIRIE-PRIGNAC ET MARCamps implanté Lieu-dit Jansier Parcalle B1490 33710 Prignac-et-Marcamps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE-PRIGNAC ET MARCamps
- Lieu-dit Jansier Parcalle B1490 33710 Prignac-et-Marcamps
- Code AIOT : 0003103756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site correspond à une ancienne carrière de pierres de taille, exploitée en galerie, qui a été partiellement remblayée tant en galerie qu'en superficiel avec des déchets non dangereux (papier, carton, plastique, divers) et des gravats, pour partie non inertes et présentant des anomalies en métaux lourds.

Le site est classé en zone N du PLU et ne présente pas d'usage spécifique (laissé à l'état de friche).

Un arrêté préfectoral daté du 19/12/2019 a fixé les travaux de sécurisation et de remise en état sur la base d'un diagnostic de sol réalisé par un bureau d'étude en 2018/2019. Contrôlé le 23/12/2021, les travaux de réhabilitation n'avaient pas commencé. Le site était donc dans une situation non conforme.

L'équipe municipale avait montré une volonté pour revoir les conditions, à savoir ressortir les déchets pour les trier et les valoriser plutôt que de les laisser en place avec un recouvrement. Un délai a été accordé pour étudier ce nouveau plan de gestion et définir les conditions de sa mise en œuvre.

Passé ce délai, aucune solution n'avait été trouvée et les travaux de réhabilitation toujours repoussés sans justification.

Le 24/02/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé pour rappeler à la Mairie ses obligations en matière de sécurisation, réhabilitation et surveillance du site.

En Mars 2025, un nouveau Maire a été élu. Un rendez-vous avec visite du site a été sollicité pour reprendre la gestion du site. C'est dans ce contexte que la visite d'inspection a été organisée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de partager l'historique du site et de rappeler à Monsieur le Maire ses obligations.

A ce stade, la mise en demeure n'est pas respectée sans que la sécurisation ou l'impact sanitaire soient remis en cause.

Des délais courts sont fixés dans ce rapport pour que la Mairie justifie d'avancées notables vers la réhabilitation du site.

Il est par ailleurs recommandé que la Mairie se fasse accompagner par un bureau d'étude.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Plan de gestion ou opérations de réhabilitation
Prescription contrôlée :
<p>La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en déposant, sous un délai de 3 mois, un nouveau plan de gestion définissant précisément les conditions d'évacuation des remblais, leur exutoire et l'impact associé, ainsi que la sélection des entreprises aptes à mener ces opérations. Le plan de gestion devra répondre à la norme NF X 31-620 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;- soit en réalisant les opérations de réhabilitation fixée par cet article 2-1 susvisé sous un délai de 6 mois.
Constats :
<p>Par courrier du 22/02/2024, Monsieur le Maire Francis Berard s'est engagé à réhabiliter le site sous 6 mois en reprofilant le terrain pour le sécuriser et en recouvrant de terres végétales sur 30 cm les zones où ont été détectés des métaux, en application de l'arrêté préfectoral de 2019 fixant les travaux de réhabilitation.</p> <p>Fin avril 2024, Monsieur le Maire a contacté la DREAL pour présenter une opportunité de réutilisation des matériaux débarrassés des déchets dans le cadre de travaux (pistes et plateformes) du chantier INELFE (projet d'Interconnexion électrique Franco-Espagnole) situé à 1 km du site. Par courriel du 3/05/2024, la DREAL a donné son accord pour que cette solution de réutilisation soit étudiée et fasse l'objet d'un nouveau plan de gestion.</p> <p>Par courriel du 26/09/2024, le Directeur du Projet chez RTE, a transmis à la DREAL les résultats de l'étude ayant permis au porteur de projet de rejeter cette solution de réutilisation. En effet, les sondages réalisés présentent toujours des matériaux très hétérogènes avec des matériaux rédhibitoires pour une réutilisation en remblai (plastique, métaux, boulette d'argile, plâtre). Le coût du tri a alors été chiffré. Ainsi, l'excavation, le tri-concassage et l'évacuation de la part non réutilisable est estimé à 720 000 € ce qui est près de 3 fois supérieur au montant d'achat de matériaux neufs correspondant au besoin du chantier INELFE.</p> <p>Pour rappel, le bureau d'étude ERG avait chiffré des scénarios équivalents entre 4,7 et 7 million d'euros.</p> <p>La visite du site et l'entretien avec le nouveau Maire Monsieur Laurie Lefèvre ont permis de constater qu'aucun travail de réhabilitation n'a été entrepris. La mise en demeure n'est pas respectée. Les suites attendues sont fixées au constat 2.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2-1

Thème(s) : Illégaux, Sécurisation

Prescription contrôlée :

Sur la base du plan de gestion du 18 juillet 2019 (réf :18BES028Aa), il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Reprofilage du terrain afin rendre les galeries souterraines accessibles et de mettre en sécurité le site en stabilisant les talus ;
- Mise en place d'un recouvrement de surface par a minima de 30 cm de terre végétale saine au niveau des PM2, PM3 et PM8 présentant de fortes anomalies en plomb afin de supprimer le risque d'exposition par ingestion (cf figure ci-dessous) ;
- Mise en œuvre d'une clôture en périphérie du site par un grillage en matériaux résistants ainsi que d'une signalétique adaptée. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Constats :

Il a été rappelé à Monsieur le Maire et son équipe, l'obligation, en tant qu'exploitant et propriétaire de cette ancienne carrière devenue illégalement un site de stockage de déchets de démolition (décharge), de s'approprier l'historique, d'en maîtriser l'accès, le périmètre et sa sécurisation et réhabilitation dans le temps.

La visite sur site a permis de constater que la clôture est toujours en place le long de la RD133 et le long de la limite Est, c'est-à-dire le long du chemin *La croix blanche*, ainsi que la présence de la signalétique sur le risque de chute. Aucun dépôt sauvage n'a été constaté.

En revanche, il a été observé :

- une ouverture dans la clôture et passage emprunté au Sud de la parcelle, au niveau du chemin *La croix blanche* ;
- une reprise de végétation importante au niveau des clôtures masquant les panneaux et présentant des risques d'endommagement des grillages ;
- une reprise de végétation sur l'ensemble du site ne permettant plus d'avoir une vision claire des anciens fronts de taille, des rampes d'accès ni de la zone remblayée par les déchets ;
- la présence de fers et bétons apparents ne permettant pas un accès avec des engins à pneus et rendant l'accès piéton dangereux ;
- le retrait des déchets du tri liés aux essais réalisés ces dernières années, observés en big-bag en 2023, mais le maintien des excavations renforçant le caractère accidenté du terrain.

Ainsi, comme il a déjà été noté, aucun travaux de réhabilitation, ni de terrassement n'ont été commencés, et les mesures de défrichement et sécurisation réalisées en 2021 méritent d'être entretenues.

Compte-tenu de la nouvelle équipe municipale, qui ne semble pas connaître les éléments techniques et études relatifs au site, un délai supplémentaire peut être accordé pour permettre à la Mairie de respecter la mise en demeure. En effet, au vu des récentes analyses physico-chimiques réalisés sur les terres dans le cadre du projet INELFE, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'un enjeu sanitaire nécessitant une action immédiate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, il est demandé à la Mairie de justifier sous 1 mois du bon état des clôtures et de leur débroussaillage sur l'ensemble du périmètre de la parcelle, ainsi que des demandes de devis pour les scénarios suivants :

- 1/ reprofilage et terrassement avec 30 cm terres végétales sur les zones à risques,
- 2/ tri sur place et recherche filière de valorisation/évacuation,
- 3/ évacuation de l'ensemble des déchets en ISDND.

Sous 3 mois, la Mairie rend sa décision et présente un calendrier justifié de la gestion des déchets, avec un premier bon de commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 :

- en justifiant, sous 1 mois, d'un bon de commande pour la réalisation des campagnes semestrielles de suivi, au moins pour l'année 2024 ;
- en transmettant les premiers résultats d'analyses des eaux sous 3 mois.

Constats :

Les derniers résultats d'analyse transmis à l'inspection datent toujours de mars 2021. L'obligation de surveillance de la qualité de la nappe souterraine, rappelée par voie de mise en demeure, n'est pas respectée.

Lors de la visite, Monsieur le Maire a retrouvé une facture datant de 2023 pour la surveillance des eaux souterraines sans que les résultats ne soient présentés.

A ce stade, la mise en demeure n'est pas respectée. Monsieur le Maire s'est engagé à corriger ce point dans les plus brefs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la Mairie de justifier sous 1 mois d'un bon de commande pour les campagnes de hautes (avril/mai) et basses (août/septembre) eaux pour 2025.

Il est rappelé que ces campagnes sont à réalisées tous les ans et que seule la compilation d'un historique avec résultats stables peut faire l'objet d'une demande de diminution de la fréquence du suivi.

Il est demandé à la Mairie de se rapprocher du bureau d'étude ERG qui a assuré le suivi du site depuis 2018, pour reconstituer l'historique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois